

REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL D'ADMINISTRATION (révisé par décision du Conseil d'Administration du 11 mars 2026)

Rôle du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration représente collectivement les actionnaires. Il a obligation d'agir en toutes circonstances dans l'intérêt social de l'entreprise. Il répond de l'exercice de cette mission devant l'Assemblée Générale des actionnaires.

Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux Assemblées Générales et dans la limite de l'objet social, il peut se saisir de toute question intéressant la bonne marche de la société et régler par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Le Conseil d'Administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Le Conseil d'Administration revoit périodiquement :

- Les performances en matière d'hygiène, de sécurité et d'environnement.
- Les objectifs stratégiques de la société, la performance de ses opérations et activités fonctionnelles, les grandes lignes du budget d'investissement pour l'année à venir
- Les résultats financiers. Il arrête les comptes sociaux et consolidés.

Le Conseil d'Administration est informé de la situation financière, de la situation de trésorerie ainsi que des engagements de la société.

Il revoit également les opérations significatives de croissance organique ou de restructuration interne et les apprécie par rapport aux objectifs stratégiques de la société.

Le Conseil d'Administration doit approuver préalablement toute opération significative d'acquisition ou de cession externe.

Réunions du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins trois fois par an.

Les convocations sont faites par lettres ou courrier électronique. Elles peuvent être faites verbalement en cas d'urgence.

Si les convocations le prévoient les réunions pourront être tenues par visioconférence sous les réserves et dans les conditions fixées par la législation et la réglementation en vigueur.

Il est tenu au siège social un registre des présences signé par les membres du Conseil d'Administration participant à la séance, en leur nom et pour les autres membres du Conseil d'Administration qu'ils représentent. Les procurations données par lettres, éventuellement télécopiées, par télex, télégramme ou par courrier électronique, sont annexées au registre de présence.

Comités spécialisés

Conformément à l'article L 823-19 du Code de commerce un comité d'audit a été mis en place comprenant des administrateurs indépendants et doté d'un règlement intérieur qui lui est propre.

Informations des Administrateurs

Un ordre du jour et, dans la mesure du possible, compte tenu du calendrier des sujets à l'ordre du jour, la documentation nécessaire à la préparation du Conseil, sont adressés à chaque administrateur dans un délai raisonnable avant chaque réunion. Le Président du Conseil d'Administration fixe l'ordre du jour des réunions. Chaque administrateur peut demander l'inscription de questions spécifiques. Les administrateurs ont le devoir de demander l'information utile dont ils estiment avoir besoin pour accomplir leur mission. Ainsi, si un administrateur considère qu'il n'a pas été mis en situation de délibérer en toute connaissance de cause, il a le devoir de le dire au conseil afin d'obtenir l'information indispensable à l'exercice de sa mission.

Evaluation du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration, dans le souci d'efficacité de sa mission, procède régulièrement à son évaluation. A ce titre, il examine les modalités de son fonctionnement, la manière dont il lui est rendu compte, la qualité de l'information mises à sa disposition, celle de la préparation de ses décisions, de ses débats, la contribution effective de chacun aux travaux des Comités et du Conseil d'Administration. L'évaluation s'effectue au moyen d'un questionnaire envoyé à chaque administrateur suivi d'un entretien avec le président et le secrétaire du Conseil d'Administration.

Droits et obligations des administrateurs

Les administrateurs ont accès à des informations privilégiées au sens de l'article 7 du Règlement UE n°596/2014 du 16 avril 2014 sur les abus de marché (« Règlement MAR »). Une information privilégiée est une information précise qui n'a pas été rendue publique, qui concerne, directement ou indirectement, North Atlantic Energies, et qui si elle était rendue publique, serait susceptible d'avoir une influence sensible sur le cours de ses actions. Une information susceptible d'avoir une influence sensible est une

information qu'un investisseur raisonnable serait susceptible d'utiliser comme l'un des fondements de ses décisions d'investissements. Un code de bonne conduite relatif à la politique de communication financière de la société et à la prévention des abus de marché a été adopté par le Conseil d'Administration et est révisé régulièrement pour tenir compte des évolutions législatives et réglementaires.

L'administrateur informe le conseil de tout conflit d'intérêts, y compris potentiel, dans lequel il pourrait directement ou indirectement être impliqué. Il s'abstient de participer aux débats et à la prise de décision sur les sujets concernés.

Afin d'éviter tout conflit d'intérêt, les administrateurs s'engagent à ne pas accepter d'autres mandats d'administrateurs dans une société cotée ou dans une société ayant une activité liée à l'industrie pétrolière sans en avoir discuté au préalable avec le Président du Conseil d'Administration. De plus, en cas de cessation d'activité professionnelle ou de modification substantielle de la nature de son emploi ou d'autres responsabilités importantes, l'administrateur non-salarié s'engage à proposer sa démission au Conseil d'Administration.

Les administrateurs doivent s'efforcer d'assister à chaque réunion du Conseil d'Administration et aux Assemblées Générales des actionnaires.

Les administrateurs s'engagent à respecter les politiques de la société qui sont susceptibles de leur être appliquées.

Les administrateurs, ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions du Conseil d'Administration, sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et données comme telles par le Président du Conseil d'Administration.

Moyens du Conseil d'Administration

Le conseil peut inviter à ses séances tout membre de la Direction Générale et/ou toute personne employée au sein du groupe notamment des directeurs de Fonction susceptibles de les éclairer dans la conduite de sa mission. Le conseil peut faire occasionnellement appel, s'il l'estime nécessaire, à l'expertise de personnes qui ne siègent pas au Conseil d'Administration, en raison de leurs compétences particulières sur des sujets spécifiques. En particulier le Conseil d'Administration peut nommer un expert indépendant lorsque la conclusion d'une convention réglementée est susceptible d'avoir un impact très significatif sur le bilan ou les résultats de la société et/ou du groupe.